

DEUXIÈME AVIS DÉTAILLÉ
RÈGLEMENT – MOTEUR MAXXFORCE DE NAVISTAR

To read this notice in English: www.maxxfocesettlement.ca

Si vous vivez au Québec et que vous avez acheté ou loué un véhicule Navistar de l'année modèle 2011 à 2014 équipé d'un moteur MaxxFforce 11, 13 ou 15 litres, vous pourriez avoir droit à un paiement dans le cadre du règlement d'une action collective.

Selon le nombre de mois dont vous en avez été propriétaire ou locataire, vous pourriez avoir droit à une somme en espèces maximale de 2 500 \$ par véhicule du groupe, à un rabais maximal de 10 000 \$ pour un camion lourd neuf ou à un remboursement maximal de 15 000 \$ de certains coûts prouvés.

Le présent avis n'est qu'un résumé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web www.reglementmaxxforce.ca ou appeler **1-888-876-0851**.

Si vous souhaitez réclamer une indemnité, vous devez le faire au plus tard le 9 janvier 2023. Vous ne recevrez aucun autre avis. Si vous ne réclamez aucune indemnité d'ici le 9 janvier 2023, vous n'aurez droit à aucune indemnisation dans le cadre du règlement.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi ai-je reçu un autre avis ?

La Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement dans le cadre de cette poursuite le 20 janvier 2022. Les membres du groupe qui ne se sont pas exclus doivent maintenant faire des réclamations s'ils veulent obtenir une indemnité dans le cadre du règlement.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE

Le présent avis et l'action ne s'appliquent à vous que si vous faites partie du groupe.

Comment puis-je savoir si je fais partie du groupe ?

La Cour a décidé que toute personne qui répond à la définition suivante est membre du groupe :

Toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Québec qui, au plus tard le 30 avril 2021, ont acheté, autrement que pour la revente, ou loué pour plus de 30 jours, tout véhicule Navistar équipé de moteurs MaxxFforce de 11, 13 ou 15 litres certifiés conformes aux normes 2010 de l'EPA, sans utiliser la technologie de réduction catalytique sélective. Les Véhicules Visés sont des véhicules de l'année modèle 2011-2014.

Sont exclus du Groupe : (1) toutes les entités et les personnes physiques qui ont intenté une action en justice contre les Défendeurs en lien avec le système d'émissions EGR prétendument défectueux installé dans un Véhicule Visé jusqu'à un jugement définitif (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (2) toutes les entités et les personnes physiques qui, par le biais d'un règlement ou d'une autre manière, ont donné à Navistar quittance de leurs réclamations en lien avec le système d'émissions EGR prétendument défectueux installé dans un Véhicule Visé (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (3) les employés, dirigeants, administrateurs, agents et représentants des Défendeurs, ainsi que les membres de leur famille ; (4) tout Concessionnaire Navistar agréé de véhicules neufs ou d'occasion ; (5) toute personne ou entité ayant acheté un Véhicule du Groupe dans le seul but de le revendre (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (6) toute personne ou entité ayant été locataire d'un Véhicule du Groupe pendant moins de 30 jours (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; et (7) Idealease et Navistar Leasing Co. (les preneurs de Véhicules Visés auprès de ces entités font partie du Groupe).

Si vous vous êtes exclu, vous n'êtes plus dans le groupe même si vous répondez à la définition.

Quels sont les véhicules inclus ?

Les véhicules du groupe sont tous les véhicules Navistar équipés de moteurs MaxxFforce 11, 13 ou 15 litres certifiés conformes aux normes 2010 de l'EPA, sans système de réduction catalytique sélective. Les véhicules du groupe sont des véhicules de l'année modèle 2011 à 2014.

Je ne suis toujours pas certain si je suis inclus.

Si vous n'êtes toujours pas certain que vous êtes inclus dans le groupe, vous pouvez envoyer un courriel à l'administrateur du règlement à l'adresse maxxfocesettlement@ricepoint.com ou l'appeler au **1-888-876-0851**.

Je me suis opposé au règlement, suis-je encore membre du groupe ?

Oui. Vous pouvez demander une indemnité.

LE RÈGLEMENT

Que puis-je réclamer ?

Vous ne pouvez choisir qu'une des trois options d'indemnisation suivantes pour chaque véhicule du groupe dont vous avez été propriétaire ou locataire :

Option d'indemnisation en espèces : l'option d'indemnisation en espèces prévoit un paiement fondé sur le nombre de mois dont vous en avez été propriétaire ou locataire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 500 \$ par véhicule du groupe. Chaque mois de propriété ou de location démontré est admissible aux montants suivants, sous réserve de certaines restrictions :

Année de modèle du véhicule du groupe	Montant en numéraire
2011	21.01 \$ par mois
2012	23.36 \$ par mois
2013	26.32 \$ par mois
2014	30.12 \$ par mois

Option de rabais : l'option de rabais prévoit un rabais fondé sur le nombre de mois dont vous en avez été propriétaire ou locataire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ pour chaque véhicule du groupe détenu ou loué pour l'achat d'un nouveau camion lourd Navistar de catégorie 8. Les rabais sont déduits du meilleur prix d'achat au détail négocié (sans tenir compte de la taxe de vente ou des frais de livraison) et s'ajoutent à tout autre escompte, promotion ou remise applicable alors en vigueur au moment de l'achat et auquel l'achat et l'acheteur seraient par ailleurs admissibles. Les rabais ne peuvent être transférés ni accumulés, et aucun membre du groupe ne recevra plus de dix rabais. Chaque mois de propriété ou de location démontré est admissible aux montants suivants, sous réserve de certaines restrictions :

Année de modèle du véhicule du groupe	Montant en numéraire
2011	84.03 \$ par mois
2012	93.46 \$ par mois
2013	105.26 \$ par mois
2014	120.48 \$ par mois

Option de remboursement : l'option de remboursement permet à un membre du groupe de prouver jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000 \$ de « Coûts couverts » par véhicule du groupe. Tout membre du groupe qui choisit initialement l'option de remboursement peut par ailleurs passer à l'option d'indemnisation en espèces à tout moment avant la détermination définitive de son attribution. Les « Coûts couverts » (*Covered costs*) sont définis dans l'entente de règlement, disponible à l'adresse www.reglementmaxxforce.ca.

Les montants reçus par les membres du groupe dans le cadre d'une option peuvent être réduits *au prorata* selon le nombre de réclamations. Certaines restrictions s'appliquent, particulièrement dans le cas d'un membre du groupe qui a loué un camion à un autre membre du groupe. On peut consulter le texte intégral de l'entente de règlement sur le site Web www.reglementmaxxforce.ca. Vous pouvez communiquer avec l'avocat du groupe pour discuter de l'entente de règlement.

Quand vais-je recevoir un paiement de règlement ?

Les réclamations doivent être soumises au plus tard le **9 janvier 2023**. Les paiements seront effectués après cette date.

Comment puis-je soumettre une réclamation ?

Vous devez soumettre un formulaire de réclamation et des renseignements à l'appui à l'administrateur du règlement. Les formulaires de réclamation et l'information sur la façon de les remplir sont disponibles en ligne à l'adresse www.reglementmaxxforce.ca. Vous pouvez soumettre votre formulaire de réclamation et les renseignements à l'appui en ligne ou par la poste.

Quel est la date limite pour soumettre une réclamation ?

Le 9 janvier 2023.

Je ne veux pas participer au règlement.

Vous n'avez pas besoin de soumettre une réclamation, mais vous ne pouvez plus vous exclure du groupe. Le règlement vous lie.

Que se passe-t-il si je ne soumetts pas une réclamation ou si je ne fais rien ?

Vous ne recevrez aucune indemnité.

Ai-je besoin d'un avocat pour faire une réclamation ?

Non. L'avocat du groupe représente le groupe. Vous ne serez pas facturé pour le travail de l'avocat du groupe. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos propres frais.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Je veux plus d'information, notamment plus de détails sur le règlement.

Le présent avis résume les principales parties du règlement. Vous pouvez lire l'intégralité de l'entente de règlement et d'autres documents importants à l'adresse www.reglementmaxxforce.ca. Vous pouvez discuter de l'entente de règlement avec l'avocat du groupe. Vous devriez consulter régulièrement le site Web pour obtenir des mises à jour sur l'affaire.

Vous pouvez communiquer avec l'administrateur du règlement à l'adresse maxxforcesettlement@ricepoint.com et **1-888-876-0851**.

Je veux communiquer avec l'avocat du groupe.

Vous pouvez communiquer avec l'avocat du groupe à l'adresse suivante :

Groupe de droit des consommateurs inc.

1030, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2L 4C3

À l'attention de Jeff Orenstein et Andrea Grass

Téléphone : (514) 266-7863

Courriel : jorenstein@clg.org et agrass@clg.org